

**VOIR EN YVELINES N°6**  
**C.A.U.E. des Yvelines**

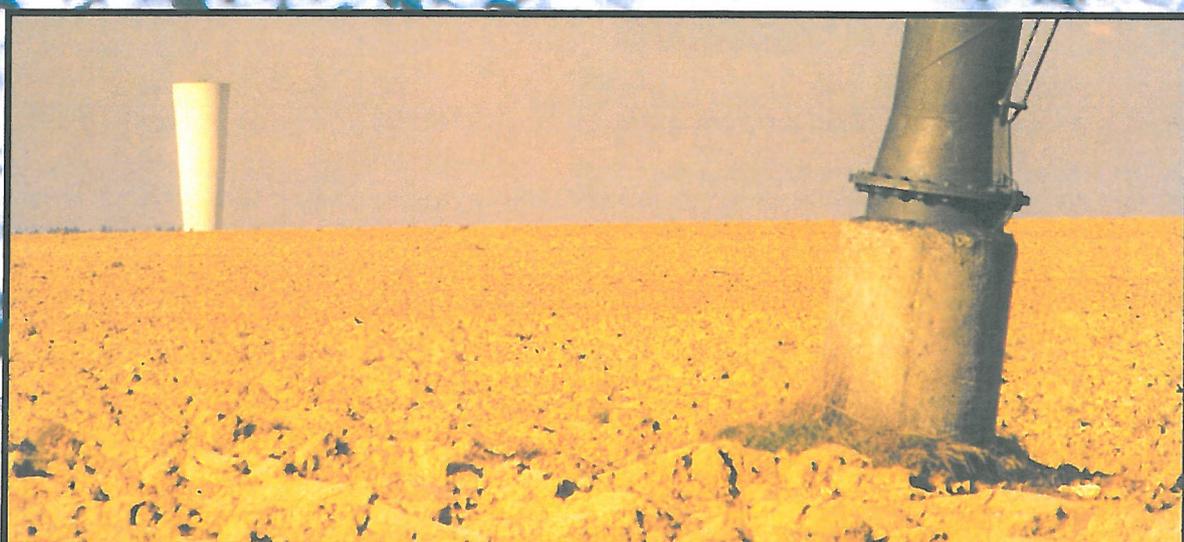
**Loi du 8 janvier 1993**  
**relative à la protection et à la mise en**  
**valeur des paysages**

**ANALYSE ET COMMENTAIRE DE LA LOI**

1994

Jean-Jacques Lyon-Caen  
Architecte-Urbaniste conseiller au CAUE des Yvelines

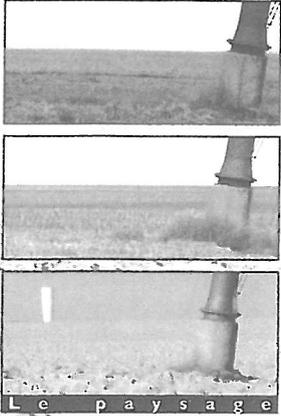
# VOIR



Revue éditée par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines.

N° 6

L e p a y s a g e



## OBSERVER RECENSER ANALYSER

- 4 Pierre Tal-Coat et le paysage : Entretien avec J. P. Léger.  
8 Arts plastiques, paysage, paysagistes : Entretien avec D. Mohen.  
10 A propos de Claude Monet : Texte de Kandinsky.
- 14 Entretien avec C. Meynial, F. Piroird, D. Pinon, J. Weill, paysagistes .
- 19 Entretien avec F. Letourneux.

## INTENTIONS OUTILS PROJETS

- 24 Les Espaces Naturels Sensibles.  
Entretien avec F. Bigot.  
Orientations pour le département des Yvelines.  
Entretien avec J. Jimenez.
- 30 Service des Espaces verts de la Ville de Paris.  
Entretien avec M. Schilis.
- 34 La loi du 8 janvier 1993 sur le paysage. J.J. Lyon-Caen.
- 37 Une ZPPAU paysagère à Montfort l'Amaury. B. Folléa.
- 30 Choix d'urbanisme et paysage.
- 42 Paysage et infrastructure. B. Folléa.
- 45 "Qui a mangé mon mille-feuilles ?" P. Hilaire.
- 48 Une attitude. Le parc du Sausset, entretien avec l'atelier Corajoud  
et la ZAC des Antes à Rungis, entretien avec T. Laverne.
- 55 La restauration du parc de Versailles. V. Thiollet-Monsénégo.

## LIEUX ORDINAIRES ET REMARQUABLES

- 58 La route de Gambais : un lieu à l'échelle du paysage.
- 60 Bibliographie.

Henri BONNEMAZOU,  
Architecte, Directeur /  
Elisabeth ROJAT-LEFEBVRE,  
Architecte, Directrice adjointe /  
Marie-France FRANCONIE,  
Responsable administrative /  
Annick BOUSSON,  
Secrétaire assistante /  
Yves BRANGIER, Olivier BRENAC,  
Annie BOYER, Laurence DUPOUY,  
Louis GUEDJ, Michèle LENNE  
HAZIZA, Jean-Jacques LYON-CAEN,  
Bruce PLANCKE, Alain ROMBAUT,  
Guillaume TESTAS, Véronique  
THIOLLET, Martine WEISSMANN,  
Architectes conseillers / Philippe  
HILAIRE, Olivier MARTY, Paysa-  
gistes conseillers.

Voir  
revue du C/A/U/E 78  
56, avenue de Saint-Cloud  
78 000 Versailles  
Tel : 39-02-78-78  
Fax : 39 50 61 60

Conception et réalisation graphique :  
Marie-Hélène Loze - PASTÉCO

Publicité : TRAMECOM  
Responsable technique :  
Marie-Françoise GIMET  
136, avenue Emile Zola  
92 100 Boulogne  
Tel : 46 94 00 11  
Fax : 46 94 01 24

ISSN - 0994-253-X  
© C/A/U/E 78 - Versailles, avril 1993.

Les textes publiés dans Voir n'en-  
gagent que leurs auteurs.

## Analyse de la loi du 8 janvier 1993 relative à "la protection et la mise en valeur des paysages et à la modification de certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques".

Le paysage constitue le principal objet de la loi du 8 janvier 1993 relative à "la protection et la mise en valeur des paysages et à la modification de certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques", loi qui aborde également cinq autres thèmes d'inégales importances (voir le tableau ci-joint). La loi du 8.01.93 se caractérise par une extension de la prise en compte du paysage dans la gestion de l'espace. Avant cette loi, le paysage était pris en compte :

- soit à l'intérieur de sites particuliers, voir exceptionnels, pour lesquels le classement ou l'inscription permettait l'application de mesures de protection, de sauvegarde, voire de maintien de l'état, dans le cadre notamment de la loi de 1930 sur "la protection des monuments naturels et des sites".

- soit sur des sites "sensibles" au sein desquels le paysage ou plus largement l'environnement était un élément important de leur aménagement; on pense ici aux territoires soumis à une forte pression touristique comme la montagne ou le littoral;

- soit sur des sites naturels caractérisés par leur absence de construction ou d'habitat qui étaient transformés en parcs naturels ou en réserves naturelles.

Ailleurs, le paysage a fait l'objet de mesures très générales, notamment au titre de l'Urbanisme; ainsi l'article R.111-21 du Règlement National d'Urbanisme qui permet de refuser ou d'accorder le permis de construire sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si "les constructions sont de nature à porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains...". Une des seules dispositions concrètes concerne les études d'impact qui doivent analyser et mesurer les effets du projet sur les sites et les paysages; mais leurs limites sont connues: les études d'impact portent sur un nombre restreint d'opérations et leur contenu est faiblement sanctionné. Ces procédures ne sont pas remises en cause par la loi du 8 janvier 1993. En revanche, les nouvelles dispositions accordent une place plus importante au paysage en rendant obligatoire sa prise en compte dans l'aménagement, tant dans la planification que dans le contrôle de l'utilisation des sols. Suivant l'application qui en sera faite, le paysage pourrait ainsi devenir un élément à part entière de l'aménagement.

### I PAYSAGE ET PLANIFICATION

Quatre dispositions concernent la planification; la première porte sur la création au bénéfice de l'Etat, d'un nouvel "outil" de protection appelé "directives de protection et de mise en valeur des paysages"; les trois autres dispositions concernent les P.O.S., les Z.A.C. et les Z.P.P.A.U.

I.1 Les directives de protection et de mise en valeur des paysages  
(article 1 de la loi du 8.01.1993)

PRINCIPE : Sur certains territoires, jugés remarquables par leur intérêt paysager, l'Etat pourra prendre des directives de protection du paysage qui détermineront les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagées. Les documents de planification devront prendre en compte les orientations et principes contenus dans les directives; les documents d'urbanisme devront être compatibles avec les directives. En l'absence de documents d'urbanisme, les directives sont

opposables aux demandes d'utilisation et d'occupation du sol. Les directives sont élaborées en concertation avec les partenaires locaux (collectivités territoriales) et sont approuvées par décret en Conseil d'Etat. Le nouveau dispositif élargit le champ d'intervention de l'Etat à la fois dans le domaine de la protection et dans celui de l'aménagement et de l'urbanisme. Il permet :

- d'une part de délimiter des territoires à protéger pour leur seule qualité paysagère;

- d'autre part, d'encadrer par des principes généraux, les décisions et/ou choix d'urbanisme élaborés au niveau local.

Il repose sur l'élaboration au cas par cas, site par site, de prescriptions d'aménagement suivant un principe un peu comparable à celui retenu par les lois dites "montagne" et "littoral" de 1985 et 1986. Mais à la différence de ces dernières, qui sont incorporées au Code de l'Urbanisme (articles L.145-1 et suivant pour la protection de la Montagne, articles L.146-1 et suivant pour le Littoral) les directives de paysage n'ont pas été rattachées au Code de l'Urbanisme. La loi définit le champ d'application, l'objet, la procédure d'adoption et les effets des directives.

LE CHAMP D'APPLICATION DES DIRECTIVES : Les directives sont destinées à s'appliquer sur des "territoires remarquables par leur intérêt paysager". Si la terminologie retenue peut apparaître imprécise, elle n'est pas nouvelle dans la protection des sites. Ainsi elle s'apparente aux formules employées dans les lois de protection et de mise en valeur de la montagne et du littoral, qui visent respectivement "les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard" (article L.145-7 du C.U.) et les "paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel ou culturel du littoral" (article L.146-6 du C.U.). Le mot "territoire" doit pouvoir signifier que sont susceptibles d'être concernés tous les espaces ou sites caractérisés par une ou des spécificités paysagères, quelque soit notamment leur localisation ou leur étendue. Néanmoins, la loi introduit une restriction au champ d'application des directives qui ne pourront pas s'appliquer sur les territoires faisant l'objet de "prescriptions particulières prise en application de l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme". Aujourd'hui, cette restriction concerne principalement les territoires "couverts" par les lois relatives à la protection et à la mise en valeur du littoral et de la montagne et sur lesquels des prescriptions particulières peuvent être prises. Mais la portée de cette exclusion apparaît aujourd'hui relative, dans la mesure où la procédure des prescriptions particulières prises en application de l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme a jusqu'à présent été très peu utilisée. C'est ainsi le cas en zones de montagne où les prescriptions particulières prévues par massif (article L.145-7 du C.U.) n'ont encore jamais été prises. Les territoires concernés par ces nouvelles directives pourraient être "des vallées de moyenne montagne, des arrière-pays côtiers, des vallées de fleuves et de rivières, ou encore des zones rurales limitrophes des grandes agglomérations", suivant les précisions apportées par le Ministre au cours de la discussion parlementaire.

L'OBJET DES DIRECTIVES : Définir les orientations et les principes fondamentaux de protection des "structures paysagères". Une formula-

tion aussi large peut laisser penser que la portée des directives sera précisée ultérieurement par les décrets d'application. Ils devraient notamment permettre de connaître le niveau de détail que les directives pourront aborder ainsi que les domaines visés. Les directives traiteront-elles des seuls éléments naturels constitutifs du paysage ou bien pourront-elles également traiter l'insertion des constructions dans le paysage ? Quelle sera la place accordée aux documents graphiques par rapport aux documents écrits et quelles seront les échelles retenues ou préconisées ? Le niveau d'approfondissement des études préalables à l'élaboration des directives sera ici déterminant.

LA PROCÉDURE D'ADOPTION DES DIRECTIVES : La procédure, dont la maîtrise appartient à l'Etat, concerne la délimitation, l'élaboration et l'approbation des directives. Les deux premières se déroulent en concertation avec les partenaires locaux et distinguent :

- la délimitation des territoires, sur lesquels s'appliqueront les directives; elle est conduite en concertation avec les "collectivités territoriales concernées" (région, département, communes);

- l'élaboration des directives pour laquelle la concertation avec les collectivités territoriales est élargie aux associations de défense de l'environnement des paysages agréés d'une part, et aux organisations professionnelles concernées d'autre part. L'élaboration des directives peut être engagée à l'initiative de l'Etat ou des collectivités territoriales. L'approbation des directives résulte d'un décret en Conseil d'Etat.

EFFETS DES DIRECTIVES : L'approbation des directives a deux effets:

1 - Vis à vis des documents d'urbanisme qui doivent être compatibles avec les directives; les documents concernés sont les schémas directeur, les schémas de secteur, les P.O.S. et tous documents d'urbanisme en tenant lieu, par exemple un P.A.Z. dans le cas d'une Z.A.C.; cette exigence de compatibilité pourra donc conduire à modifier les documents d'urbanisme des communes concernées par les directives.

2 - Vis à vis des demandes d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol auxquelles sont directement opposables les dispositions des directives dans les deux cas suivants :

- en l'absence de P.O.S. opposables aux tiers ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu;

- en présence d'un document d'urbanisme opposable mais qui ne serait pas compatible avec ces nouvelles directives.

Ce dernier cas pourrait viser par exemple la période qui suivra l'approbation d'une directive et durant laquelle les documents d'urbanisme n'auront pas encore été modifiés pour tenir compte des nouvelles prescriptions paysagères. La formulation employée - "demandes d'autorisation de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol" - ne comporte aucune énumération des modes d'occupation du sol ni aucune restriction. C'est donc l'ensemble des modes d'occupation et d'utilisation du sol soumis à autorisation qui est ici visé, quelque soit le régime et l'objet de l'autorisation. L'opposabilité des directives aux demandes individuelles d'occupation ou d'utilisation des sols couvre donc un domaine relativement large. Ces directives renforcent les prérogatives de l'Etat dans le domaine de l'aménagement.

### 1.2 Paysage et plans d'occupation des sols :

Contrairement à une idée couramment admise, le paysage ne faisait jusqu'à présent pas parti des objectifs généraux des P.O.S. Désormais il figure parmi les mentions obligatoires du P.O.S. Le paysage peut d'autre part être pris en compte de façon plus détaillée, les P.O.S. pouvant protéger ou mettre en valeur des "éléments de paysage".

A) LE PAYSAGE EST UN OBJECTIF OBLIGATOIRE DES P.O.S. (article 3.1 de la loi du 8.01.1993 modifiant l'article L.123-1 du Code de l'urbanisme). Ainsi la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution doivent obligatoirement être pris en compte dans l'élaboration des Plan d'Occupation des Sols et notamment lors de la délimitation des zones, l'affectation des sols et la définition des règles de construction. Cela devrait donc conduire les auteurs des P.O.S. à établir des normes particulières concernant le paysage et l'aménagement qui pourraient porter par exemple sur les plantations, les abords des constructions, le tracé et la qualité des accès... Il y aurait donc là un domaine nouveau d'intervention pour les paysagistes, urbanistes et/ou architectes. Pour une illustration de la prise en compte du paysage à l'occasion de la révision d'un P.O.S., voir l'étude sur la commune de Boissy-sans-Avoir présentée dans ce numéro p.40.

B) LE PAYSAGE EST UN OBJECTIF FACULTATIF DES P.O.S. (article 3-II de la loi du 8.01.1993 modifiant l'article L.123-1 7° du Code de l'urbanisme). Des "éléments de paysages" pourront être "identifiés et délimités" dans les P.O.S. afin d'être mis en valeur, et ce pour des motifs fondés sur l'esthétique, l'histoire ou l'écologie. Par ailleurs, des prescriptions destinées à garantir la protection de ces espaces et de ces éléments de paysage pourront être définies par les P.O.S. L'expression "éléments de paysage" a été précisée par le Ministre qui a mentionné au cours de la discussion parlementaire "les éléments de paysage qui font partie du patrimoine collectif et qui sont rarement pris en compte, comme des murs ou des terrasses agricoles, des réseaux de canaux, un bocage, des dallages urbains remarquables, des chemins et sentiers, des routes anciennes". Suivant la nouvelle rédaction du 7° de l'article L.123-1 les éléments de paysage bénéficient ainsi du même régime de protection ou de mise en valeur que les ensembles urbains comme les quartiers, rues, monuments ou sites. Cette "égalité de traitement" entre les éléments de paysage et les ensembles urbains à protéger ou à mettre en valeur devrait permettre d'édicter, dans le cadre du P.O.S., et pour les éléments de paysage identifiés et/ou délimités, des règles relativement rigoureuses. Ces nouvelles règles de paysage sont sanctionnées par les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, notamment par l'instauration d'un régime d'autorisation préalable à tous travaux qui auraient pour effet de détruire les éléments de paysage identifiés et délimités dans un P.O.S. (cf. infra II. 1).

C) ESPACES BOISÉS ET P.O.S. (article 3-IV de la loi du 8.01.1993 modifiant l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme). Le régime dit du classement des espaces boisés à protéger ou à créer, qui s'applique jusqu'à présent dans le cadre du P.O.S. aux seuls bois, forêts et parcs - plus connu dans la pratique sous l'appellation "servitude TC" ou "classement TC" - est étendu aux "arbres isolés, aux haies, aux réseaux de haies, et aux plantations d'alignement". Cette disposition est importante puisqu'elle fait bénéficier des éléments isolés ou des éléments d'accompagnement des espaces urbains d'un régime de protection plutôt rigoureux dans le cadre du P.O.S. : interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création du boisement, interdiction

de tout défrichement, enfin demande d'autorisation préalable pour toute coupe ou abattage d'arbres. Par ailleurs, le déclassement des espaces boisés ne peut être obtenu que dans le cadre de la procédure de révision du P.O.S.

### 1.3 Paysage et Z.A.C.

(article 5 de la loi du 8.01.1993 modifiant l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme). Le Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z.) d'une Z.A.C. est destiné à "remplacer" les dispositions du P.O.S. à l'intérieur du périmètre de la Z.A.C. concernée. Il constitue un document d'urbanisme opposable aux tiers. Il est donc logique que le P.A.Z. comporte également des dispositions en matière de préservation des paysages. Le P.A.Z. doit donc désormais préciser les mesures destinées à préserver la qualité du paysage.

### 1.4 Paysage et Z.P.P.A.U.

(article 6 de la loi du 8.01.1993 modifiant l'article 70 de la loi du 7 Janvier 1983). Destinées à substituer au périmètre de protection de 500 mètres établis autour d'un monument historique, un périmètre adapté, les Z.P.P.A.U. devaient nécessairement "s'appuyer" sur un ensemble au moins partiellement bâti et présentant des qualités architecturales et/ou urbaines. L'extension de la protection et de la mise en valeur du paysage conduit logiquement à étendre l'objet et le champ d'application des Z.P.P.A.U. ainsi qu'à élargir les "motifs" qui justifient leur mise en place. L'objet des Z.P.P.A.U. est étendu au patrimoine paysager, leur appellation étant dorénavant "Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager" ou Z.P.P.A.U.P. Le champ d'application est également étendu: les Z.P.P.A.U.P. peuvent être délimitées, non seulement autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur, mais également autour des espaces à protéger ou à mettre en valeur. Les "motifs" sont élargis à ceux d'ordre "culturels" en plus des motifs d'ordre esthétique et historique. Ces modifications peuvent apparaître mineures. Néanmoins, elles permettent dorénavant de protéger des espaces paysagers directement liés à un ensemble urbain bâti sans contestation. Elles devraient également permettre d'étendre la procédure Z.P.P.A.U.P. à des espaces paysagers dits naturels, dans lesquels le bâti ne domine pas. Sur cette question, voir la Z.P.P.A.U. de Montfort l'Amaury présentée dans ce numéro p.37.

## II PAYSAGE ET AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU SOL

La loi prévoit un contrôle particulier des travaux effectués sur les éléments de paysage identifiés dans les P.O.S. dans le cadre de la réglementation dite des installations et travaux divers. Par ailleurs l'environnement paysager des constructions doit désormais faire partie de toute demande de permis de construire. Doit également être mentionnée l'opposabilité à toute demande d'occupation et d'utilisation des sols des dispositions paysagères prises dans le cadre des Directives de protection et de mise en valeur des paysages. (cf. supra I.)

### II.1 L'autorisation d'installation et travaux divers.

(article 3-III de la loi du 8.01.1993 ajoutant l'article L.442-2 au Code de l'Urbanisme). Les travaux effectués sur les éléments de paysage identifiés dans un P.O.S., sur la base de la nouvelle rédaction de l'article L.123-1, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre de la législation sur les installations et travaux divers. Cette autorisation vise les travaux qui ne sont pas soumis à un régime d'autorisation (notamment les travaux non soumis à permis de construire ou à déclaration de travaux, cf. infra.). Le type de travaux concernés sont, suivant la rédaction de la loi, ceux qui ont pour

"effet de détruire un élément de paysage". Enfin, les éléments de paysage devront avoir été "identifiés" par le P.O.S. pour que le nouveau régime de l'autorisation s'applique. Cette nouvelle autorisation viserait donc les travaux d'une certaine importance susceptibles de remettre en cause ou de "porter atteinte" à un paysage qui a été jugé suffisamment important par les auteurs du P.O.S. pour être identifié dans les documents d'urbanisme. En conséquence, l'intérêt de cette nouvelle disposition dépend de l'importance qui sera accordée dans les P.O.S. à la mise en valeur du paysage et au "soin" qui sera apporté dans le repérage et l'identification des éléments dont on souhaite la préservation. Un décret doit préciser les conditions d'application de ce nouvel article.

### II.2 Le Permis de Construire

(article 4.1 de la loi du 8.01.1993 complétant l'article L.421-2 du Code de l'Urbanisme). Le dossier de demande de permis de construire doit désormais comprendre obligatoirement des documents graphiques ou photographiques qui précisent l'insertion dans l'environnement du projet architectural - objet de la demande - et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords. Contrairement à ce qui a pu être évoqué à un moment, il ne s'agit pas d'un permis de paysage puisque l'objet du permis n'est pas modifié. La demande de permis demeure liée à un projet de construction. C'est le contenu de la demande de permis qui est complété, voir enrichi, par des informations relatives à l'environnement des constructions projetées; et c'est au "pétitionnaire" à fournir ces nouveaux éléments. Cela devrait permettre aux personnes et services, chargés de l'instruction et responsables de la délivrance de l'autorisation, de pouvoir mieux apprécier l'impact du projet dans le paysage. Sur un plan pratique, l'absence des pièces nouvelles dans le dossier de demande de permis de construire pourrait conduire à juger la demande incomplète et à ne pas donner suite à son instruction. L'examen du projet architectural ou du projet de construction au regard de son environnement et du paysage pourra s'appuyer sur les normes et prescriptions qui auraient pu être intégrées dans les P.O.S. sur la base de la nouvelle rédaction de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme (cf. supra). Ces dispositions concernent les demandes de permis de construire et ne s'appliquent qu'aux seuls travaux soumis à permis de construire. Cela conduit donc à écarter, pour le moment, un certain nombre d'opérations de construction de toute précision ou information quant à leur insertion dans l'environnement :

- Les travaux dits de faibles importances qui, exempts de permis de construire relèvent du régime de la déclaration de travaux (L.422-1 du C.U.) comme par exemple la construction d'une SHON inférieure à 20m<sup>2</sup>, d'une piscine ou encore d'une serre (pour la liste complète de ces travaux cf. R.422-2 du C.U.).

- Les travaux ou ouvrages que le Code de l'Urbanisme ne qualifie pas de construction (cf. L. 421-1 du C.U.) et pour lesquels un permis de construire n'est pas exigé; dans cette catégorie de travaux (pour la liste complète cf. R.421-1 du C.U.) on relève notamment les murs et terrasses de faible hauteur.

On remarquera simplement que ces travaux ou installations pourraient être assez aisément "rangés" dans ce que la loi appelle "les éléments de paysage". Cette modification du permis de construire apparaît donc relativement limitée, essentiellement parce que le paysage est considéré ici comme accompagnant les constructions. On peut aussi relever que dans bien des cas cette nouvelle mesure confirme des pratiques existantes (insertion du projet dans l'environnement). Ces dispositions sont applicables depuis Janvier 1993 date de la publication de la loi.

J.J. Lyon-Caen

## TABLEAU RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 8 JANVIER 1993 RELATIVE À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

	THEMES	CONTENU DE LA LOI DU 8/01/1993	LOI DU 8/01/1993	TEXTES MODIFIES	TEXTES AJOUTES	
E M I S I O N B A R U R U E T E E P A Y S A G E P A Y S A G E	Paysage et planification	Directives	Des Directives de protection et de mise en valeur des paysages peuvent être établies sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager.	Article 1	Article 1 de la loi du 8/01/93	
		P.O.S.	Les P.O.S. doivent obligatoirement prendre en compte la préservation et la protection de la qualité des paysages	Article 3-I	L.123-1 du Code de l'Urbanisme	
		P.O.S.	Les P.O.S. peuvent protéger et mettre en valeur des éléments de paysage.	Article 3-II	L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme	
		Espaces boisés	Le régime des espaces boisés est étendu aux arbres isolés, aux haies et aux alignements d'arbres.	Article 3-IV	L.130-1 du Code de l'Urbanisme	
		Z.A.C.	Le P.A.Z. doit prendre en compte la qualité des paysages et préciser les mesures destinées à sa préservation.	Article 5	L.311-4 du Code de l'Urbanisme	Article 5-II de la loi du 8/01/93
		Z.P.P.A.U.	Les Z.P.P.A.U. concernent la protection du patrimoine paysager	Article 6	Article 70 de la loi du 7/01/1983	
	Paysage et autorisation d'occupation des sols.	Autorisation préalable	Les travaux effectués sur les éléments de paysage identifiés dans un P.O.S. doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des "installations et travaux divers".	Article 3-III		Article L. 442-2 du Code de l'Urbanisme
Permis de construire		La demande de permis de construire doit préciser l'insertion du projet dans l'environnement et le traitement des accès et des abords.	Article 4	L.421-2 du Code de l'Urbanisme		
Paysage et milieu rural		Le paysage doit être pris en compte dans les opérations de remembrement et d'aménagement forestier.	Articles 9 à 15 et article 17	Articles L.121-1,-3,-4,-8,-11,-19,-22 L.123-8, L.126-6 et 7, L.133-2 du Code Rural		
Protection des sites	Composition des commissions des sites	Les élus bénéficient d'une représentation accrue au sein des commissions départementales et de la commission supérieure des sites.	Article 22	Articles 1 et 3 de la loi du 2/05/1930 sur la protection des monuments naturels et des sites		
Patrimoine	Inventaire du patrimoine faunistique et floristique	Possibilité d'élaborer des "Inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique".	Article 23		Article 23 de la loi du 8/01/93	
Enquêtes publiques	Commissaires enquêteurs	L'intervention et les conditions matérielles des commissaires enquêteurs sont modifiées; pour les grands projets, ceux-ci seront désignés dès l'élaboration du projet.	Articles 20 et 21	Articles 2, 4 et 8 de la loi du 12/07/1983 relative aux enquêtes publiques	Article 8 bis de la loi du 12/07/83	
Parcs Naturels Régionaux		Les Parcs Régionaux voient leur existence et leur rôle renforcés par la loi; les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations de la Charte constitutive du Parc.	Article 2		Article L.244-1 du Code Rural	
Conservatoire de l'espace littoral	Champ d'intervention	Le Conservatoire du Littoral pourra intervenir sur les territoires des communes limitrophes aux communes du littoral.	Articles 16, 18 et 19	Articles L.243-1 et L.243-9 du Code Rural	Article 16 de la loi du 8/01/93	